

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de modification d'information déclarée dans le dossier de demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **MOMENTUM F***

*de la société* ADAMA FRANCE SAS  
*enregistré(e) sous le n°* 2015-1539

La modification des informations déclarées (notification d'une source additionnelle de fabrication de la substance active) **est accordée** en France dans les conditions précisées dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

## Informations générales sur le produit

<b>Nom(s) du produit</b>	MOMENTUM F
<b>Type de produit</b>	Produit de référence
<b>Titulaire</b>	ADAMA FRANCE SAS 6/8 avenue de la Cristallerie, 92316 Sèvres FRANCE
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	500 g/kg - fosetyl 250 g/kg - folpet
Et	dont la(les) source(s) additionnelle(s) de fabrication de substance(s) active(s) est décrite en annexe, non rendue publique compte tenu de la confidentialité des données.
<b>Numéro d'intrant</b>	2140091
<b>Numéro d'AMM</b>	2140065
<b>Fonction(s)</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usages</b>	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 30 SEP. 2015

**Marc MORTUREUX**  
Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)